

Protéger vos œuvres

Créations graphiques, logiciels, sites internet, contenus, œuvres d'art appliqué : le droit d'auteur protège vos créations originales dès leur réalisation, sans aucune formalité. Encore faut-il pouvoir le prouver, et bien le contractualiser.



DURÉE

70 ans après la mort de l'auteur

FORMALITÉ

Aucune, le droit naît de la création

PREUVE

e-Soleau, horodatage, dépôts probatoires

VIGILANCE

La cession exige un écrit précis

Ce que protège le droit d'auteur : l'œuvre de l'esprit

Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit, quel qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination : la formule de la loi est délibérément large, et la jurisprudence l'a appliquée bien au-delà des créations littéraires et artistiques. Sont ainsi protégeables, aux côtés des textes, photographies et illustrations, les logiciels et leur documentation, les bases de données, l'architecture d'un site internet, les créations publicitaires ou encore les œuvres des arts appliqués, le design d'un meuble, d'un luminaire, d'un vêtement. Peu importe la valeur artistique : une notice technique originale est une œuvre au sens de la loi.

La protection porte sur la forme, jamais sur les idées : un concept, une méthode, un style demeurent de libre parcours ; seule leur expression est appropriable. Sur cette forme, l'auteur détient deux séries de prérogatives. Les droits patrimoniaux, reproduction, représentation, adaptation, lui permettent d'autoriser ou d'interdire toute exploitation, sa vie durant et soixante-dix ans après sa mort. Le droit moral, droit à la paternité et droit au respect de l'œuvre, est perpétuel, inaliénable et imprescriptible : il ne se cède pas, et survit à toutes les conventions.

La condition de la protection : l'originalité

L'accès à la protection tient à une condition unique : l'originalité. La loi ne la définit pas ; la jurisprudence l'entend comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur, révélée par des choix libres et créatifs. La notion est concrète : devant un même monument, deux photographes composeront des images différentes, angle, cadrage, lumière, instant, et ces choix suffisent à fonder la protection. Elle est aussi sélective : ce qui est banal, dicté par la technique ou par les usages du secteur ne porte l'empreinte de personne. Un logo élémentaire, un slogan descriptif, une photographie servile peuvent ainsi se voir dénier toute protection.

Cette condition emporte une conséquence procédurale trop souvent découverte au contentieux : c'est à celui qui invoque le droit d'auteur de caractériser l'originalité de chaque œuvre qu'il oppose, et les juridictions se montrent exigeantes. D'où deux réflexes : conserver les éléments qui documentent le processus créatif (briefs, esquisses, versions successives), et ne pas faire reposer une création de forme sur le seul droit d'auteur lorsqu'un dépôt de modèle, dont la validité ne suppose aucune démonstration d'originalité, peut la sécuriser en parallèle.

Un droit né de la création, une preuve à construire

Le droit naît du seul fait de la création, sans dépôt ni formalité, c'est le principe fondateur de la matière, et les conventions internationales en étendent le bénéfice à la quasi-totalité des États. Cette absence de formalité fait la force du droit d'auteur ; elle fait aussi sa fragilité probatoire : aucun registre n'atteste ni la date de la création, ni son contenu, ni son auteur.

En cas de litige, ces trois éléments devront pourtant être établis. La stratégie probatoire se construit donc en amont : enveloppe e-Soleau de l'INPI, constats d'huissier, horodatage, dépôts spécialisés pour les logiciels, archivage méthodique des fichiers de travail. Et parce que certains droits étrangers subordonnent l'action en justice à un enregistrement, les États-Unis notamment, nous intégrons ces formalités locales à votre stratégie lorsque ces marchés comptent pour vous.

Titularité et cession : un formalisme protecteur

Reste la question, décisive, de la titularité. Contrairement à une idée répandue, le contrat de travail n'emporte aucune cession automatique des droits du salarié, la loi n'y déroge que pour les logiciels, et le prestataire, l'agence ou le freelance demeure titulaire de ses créations tant qu'une cession écrite n'est pas intervenue. L'entreprise qui a commandé et payé un logo n'en détient, sans clause de cession, que le support : elle ne peut ni le modifier, ni le décliner, ni le transmettre à une filiale sans s'exposer.

La cession elle-même obéit à un formalisme d'ordre public : chaque droit cédé doit être mentionné distinctement, avec son étendue, sa destination, son territoire et sa durée ; la clause générale est privée d'effet, et la cession globale des œuvres futures est prohibée. Ce formalisme, contraignant pour qui l'ignore, devient un instrument pour qui le maîtrise : contrats de commande et de cession complets, licences délimitées par usage et par territoire, chaîne des droits audité avant toute opération. Nous rédigeons ces actes et défendons vos œuvres contre la contrefaçon et le parasitisme, y compris en ligne, et face aux usages nouveaux de l'intelligence artificielle.

Nos services

- ✓ Audit de titularité et sécurisation de la chaîne des droits
- ✓ Stratégie de preuve (e-Soleau, dépôts probatoires, horodatage)
- ✓ Contrats de cession et de licence
- ✓ Clauses de PI dans les contrats de travail et de prestation
- ✓ Protection des logiciels et bases de données
- ✓ Défense contre la contrefaçon et le parasitisme
- ✓ Articulation avec les dessins et modèles et les marques

Weinstein Services & Conseils

CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

2-10 avenue Marc Sangnier, 92390 Villeneuve-la-Garenne

+33 1 71 06 36 66 · contact@weinsteinfrance.com

weinsteinfrance.com

Fiche d'information générale · juillet 2026 · Ne constitue pas une consultation juridique.